

- Secret partagé

Lorsqu'un patient est pris en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations le concernant sont réputées confiées par lui à l'ensemble de l'équipe. En effet, il serait impensable que chaque soignant garde pour lui des informations concernant la santé d'un patient. Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent donc, sauf opposition du patient dûment averti, échanger des informations relatives à lui-même, dans la mesure où il s'agit d'informations indispensables à ses soins.

La charte de la personne hospitalisée⁴

précise donc : « Les informations à caractère médical, dans la mesure où elles sont utiles à la continuité des soins et déterminent la meilleure prise en charge possible, sont réputées avoir été confiées par la personne hospitalisée, à l'ensemble de l'équipe de soins qui la prend en charge ».

Le médecin doit néanmoins s'assurer que tous ses collaborateurs et collègues sont au courant de leur devoir quant au secret professionnel. Il doit également veiller à ce que les modalités de transmissions présentent toutes les garanties de discrétion. Il ne faut pas révéler n'importe quoi, à n'importe qui, n'importe où, ni n'importe comment.

(Source http://wwwold.chu-montpellier.fr/publication/inter_pub/R191/A2547/LESECRETPROFESSIONNEL.pdf)